

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR :

Décret du

relatif au comité de sélection, aux procédures de sélection et de nomination des directeurs pour le corps des directeurs régis par les décrets n° 2005-921 et n° 2005-922 du 2 août 2005 portant d'une part, statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et d'autre part, relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la même loi .

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° du pris en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

TITRE 1er

Dispositions relatives au comité de sélection et aux procédures de sélection.

ARTICLE 1

Il est créé un comité de sélection pour le corps de personnels de direction et les emplois fonctionnels susvisés. Ce comité est compétent pour l'examen des candidatures aux emplois de directeur.

Il examine les candidatures des directeurs régis par les dispositions des décrets n° 2005-921 et n° 2005-922 du 2 août 2005 susvisés, ainsi que celles de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée.

Il procède également à l'examen de certaines situations individuelles des personnels de direction, mentionnées à l'article 21 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé relatives aux critères de mobilité pour la promouvabilité.

Préalablement à l'examen des candidatures aux emplois fonctionnels figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 susvisé, le comité de sélection donne un avis au directeur général du Centre national de gestion sur la délivrance de l'agrément aux personnels de direction mentionnés au 1^o de l'article 2 de ce même décret dans les conditions prévues à l'article 12 de ce décret. Le comité de sélection donne également un avis au directeur général du Centre national de gestion sur les candidats concernés par une inscription sur la liste nationale d'aptitude mentionnée au 2^o de l'article 2 du décret du 2 août 2005 précité, et dans les conditions prévues à l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2

Le comité de sélection prévu à l'article 1^{er} est composé de membres titulaires et de membres suppléants.

Le membre suppléant siège en cas d'empêchement du représentant titulaire dont il est le suppléant.

Le comité de sélection compétent pour l'examen des candidatures aux emplois ouverts aux personnels de direction régis par les dispositions des décrets n° 2005-921 et n° 2005-922 du 2 août 2005, ainsi qu'aux candidats relevant des dispositions du décret dususvisé [*décret directeur non fonctionnaire*] comprend :

- le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins;
- deux représentants du ministre chargé de la santé : un représentant de la direction de l'hospitalisation et de soins et un représentant de la direction générale de l'action sociale ;
- le directeur général du Centre national de gestion;
- deux représentants du Centre national de gestion ;

- un représentant désigné sur proposition de la Fédération hospitalière de France ;
- quatre représentants des personnels de direction du corps concerné désignés sur proposition des organisations syndicales représentées à la commission administrative paritaire nationale du corps concerné ;
- une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la santé.

La répartition des quatre sièges, pour les organisations syndicales précitées, s'effectue comme suit :

- un siège est attribué à chaque organisation syndicale ayant au moins un siège à la commission administrative paritaire nationale,
- un siège supplémentaire est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection relative à la commission administrative paritaire précitée.

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins assure la présidence de chaque comité et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le directeur général du Centre national de gestion.

Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation et le secrétariat de chaque comité et arrête la liste nominative de ses membres.

Le comité de sélection élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 3

Pour l'ensemble des emplois vacants mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, le directeur général du Centre national de gestion vérifie la recevabilité des candidatures reçues et propose au comité de sélection concerné celles dont le profil lui paraît correspondre le mieux au poste offert en fonction du profil de poste et des critères préétablis par le comité de sélection.

Le comité de sélection procède alors à l'examen des candidatures, à partir des informations transmises par le directeur général du Centre national de gestion, au regard, notamment, du parcours professionnel, de l'expérience, des acquis, de la formation et des évaluations des candidats.

Le comité propose une liste de six candidats au maximum pouvant comporter des fonctionnaires et des non fonctionnaires au directeur général du Centre national de gestion.

Le directeur général du Centre national de gestion arrête ensuite la liste définitive des candidats, et la transmet au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent .

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DE NOMINATION

ARTICLE 4

Pour les candidatures relatives aux emplois mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, à réception de la liste arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion, le directeur général de l'agence régionale de santé examine les candidatures et reçoit les candidats pour un entretien.

Le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au directeur général du Centre national de gestion, une liste comportant au moins trois noms de candidats ayant la qualité de fonctionnaire parmi ceux qu'il a reçus, après avoir recueilli préalablement l'avis du président de l'assemblée délibérante de l'établissement sur ses propositions.

Le directeur général du Centre national de gestion procède ensuite à la nomination d'un directeur figurant dans la liste transmise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avoir recueilli préalablement l'avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé retient, en priorité, et après avoir recueilli l'avis du président de l'assemblée délibérante, la candidature d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, il procède directement au recrutement du candidat concerné après en avoir informé le directeur général du Centre national de gestion. Cette nomination intervient en application des dispositions prévues dans le décret du susvisé. Le directeur général du Centre national de gestion informe la commission administrative paritaire nationale des nominations effectuées dans le cadre du présent alinéa.

ARTICLE 5

Pour la nomination aux emplois fonctionnels mentionnés aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié susvisé, les candidatures sont soumises au comité de sélection, par le directeur général du Centre national de gestion, dans les conditions fixées par l'article 15 du même décret.

ARTICLE 6

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le
Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

ERIC WOERTH

La ministre de la santé et des sports,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

DOCUMENT DE TRAVAIL